

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 septembre 2018**

**Rapporteur :  
Madame Isabelle LE BAL**

**N° 4**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 03/10/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/10/2018  
(accusé de réception du 03/10/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avenant n°3 à la convention pour la télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité**

**Le passage d'un avenant n°3 à la convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le Finistère et la commune de Quimper pour la transmission électronique des actes est rendu nécessaire en raison de deux éléments :**

- d'une part, la collectivité souhaite élargir, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, le périmètre des actes déjà télétransmis à un certain nombre de conventions, notamment celles relatives aux marchés publics, soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité ;**
- d'autre part, des raisons techniques rendent aujourd'hui nécessaire le recours à un second « tiers de télétransmission ».**

\*\*\*

Par délibération n°1 DAG 13.3 en date du 26 avril 2013, la commune de Quimper a conclu une convention avec le représentant de l'Etat dans le département pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°9 en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant à cette convention afin, d'une part, de retenir comme tiers de télétransmission l'opérateur DOCAPOST et son dispositif homologué « FAST » et, d'autre part, d'élargir le périmètre des actes télétransmis aux documents budgétaires.

Deux éléments conduisent aujourd'hui à passer un nouvel avenant à cette convention :

**1 – Transmission électronique des conventions soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité :**

En premier lieu, afin de se conformer davantage à la liste des actes soumis au contrôle de légalité, fixé à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - dont la

transmission par voie numérique deviendra, pour mémoire, obligatoire à compter de 2020 pour les communes de plus de 50 000 habitants -, il est proposé de procéder à un nouvel élargissement du périmètre des actes télétransmis.

Aux actes qui font déjà l'objet d'une télétransmission (délibérations du conseil municipal ; décisions du maire prises par délégation de l'assemblée ; arrêtés d'administration générale du maire ; documents budgétaires), seraient ajoutées « *les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret en vigueur, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat* ».

## **2 – Recours à un second tiers de télétransmission :**

En second lieu, le traitement des conventions, notamment celles relatives aux marchés publics, passant, en interne, par un canal différent de celui utilisé pour les autres actes, pour des raisons purement techniques, il s'avère nécessaire de recourir à un second « tiers de télétransmission » - ce qui est autorisé par la préfecture du Finistère – et de retenir les services du syndicat mixte Mégalis Bretagne et son dispositif homologué « TDT MEGALIS ».

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°3 à la convention relative à la transmission des actes électroniques passée avec la préfecture du Finistère.